

Ordonnance Projet réglant la compensation des émissions de CO₂ de centrales thermiques à combustibles fossiles (Ordonnance sur la compensation du CO₂)

du ... 200x

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les détails de l'obligation faite aux exploitants de centrales thermiques à combustibles fossiles (ci-après centrales) de compenser leurs émissions de CO₂.

Art. 2 Période de compensation

Les centrales doivent avoir totalement compensé leurs émissions de CO₂ à fin 2012 au plus tard.

Art. 3 Contrat de compensation

¹ Le contrat de compensation est conclu entre les exploitants de centrales et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

² Le contrat de compensation régleme en particulier:

- a. le compte rendu sur l'évolution des émissions de CO₂;
- b. le compte rendu sur les mesures engagées par le requérant pour compenser les émissions de CO₂ en Suisse et à l'étranger;
- c. l'autorisation par l'OFEV des mesures imputables prises pour compenser les émissions de CO₂;
- d. la fixation de la peine conventionnelle financière due lorsque les émissions de CO₂ ne sont pas compensées conformément aux modalités du contrat.

³ Les négociations portant sur les demandes de compensation sont conduites conjointement par l'Office fédéral de l'énergie et l'OFEV. Si aucun accord n'a pu être trouvé, le requérant peut demander à l'OFEV de prendre une décision au sujet de la proposition de la Confédération.

RS ...

¹ RS 641.71

⁴ L'OFEV alloue aux centrales, pour la fin de 2012, des droits d'émission de CO₂ à hauteur des prestations compensatoires fournies mais non exigées. Les droits d'émission de CO₂ alloués couvrent au maximum 10 % de la prestation compensatoire exigée.

⁴ Les exploitants de centrales supportent les coûts du compte rendu et de l'autorisation de l'OFEV des mesures prises dans le cadre du contrat de compensation.

⁵

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 200x.